

Arrêt

**n° 227 437 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, elle reste en défaut de démontrer que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels : les cinq envois d'argent effectués entre avril 2017 et mars 2018 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4obis, §2, 3°, 40ter, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2.2.c) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié voire interprété de manière erronée [sic] la notion de membre de la famille « à charge » en ce qui le concerne; [...] la Cour de Justice de l'Union Européenne, ci-après : la CJUE, a donné une interprétation la notion de membre de la famille « à charge » ; [...] Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a produit tous les

éléments nécessaires à l'établissement de sa nationalité ainsi que de son lien de parenté avec son père, [...] ; Que le requérant a également apporté des éléments tendant à démontrer qu'il était bien à charge de son père tant au moment de la demande que dans son pays d'origine; Que la partie défenderesse prétend que le requérant est resté en défaut de démontrer que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir son père, lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels; Que la motivation de la partie défenderesse est pour le moins contradictoire dans la mesure où d'un côté, cette dernière reconnaît clairement que le requérant a prouvé qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance mais d'un autre, soutient que la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée; Qu'il va sans dire que dès lors que le requérant était sans ressources, l'aide de son père était inévitablement nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels; Que cette contradiction dans les motifs entraîne une motivation inadéquate; Que le requérant s'insurge contre l'argument de la partie défenderesse tendant à soutenir que les cinq envois d'argent effectués en sa faveur par son père entre avril 2017 et mars 2018 ne lui permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle; Qu'un tel raisonnement est purement subjectif et stéréotypé [...]. La partie défenderesse a conclu que le requérant a prouvé qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance; Que cependant, la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse des conditions économiques et sociales du requérant dans son pays d'origine pour pouvoir conclure que les envois d'argent effectués entre avril 2017 et mars 2018 constituaient des aides ponctuelles; Qu'il faut savoir que le revenu mensuel moyen par habitant au Ghana s'élève à 115 dollars US (source : Banque mondiale, 2016/17), soit 101,37 euros par mois ; Que dans ce contexte, aucun élément dans le dossier ne permet raisonnablement considérer que les envois d'argent effectués en faveur du requérant par son père comme étant des aides ponctuelles; [...] Compte tenu des conditions économiques et sociales spécifiques au Ghana, les sommes que son père lui envoyait étaient nécessaires et lui garantissaient une prise en charge complète et réelle [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et estime qu'en l'espèce, « l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est ni contestable, ni contestée; [...] Qu'en effet, le requérant vit avec son père à la même adresse [...] et ce depuis son arrivée en Belgique; Que le requérant était intégralement pris en charge par son père jusqu'au 27 août 2018, date à laquelle le requérant a décroché un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée (temps partiel) avec la société [...] pour assumer la fonction de plongeur; Qu'un avenant a été conclu en date du 8 novembre 2018 pour porter le contrat à temps plein en manière telle qu'aujourd'hui, le requérant ne dépend nullement de la collectivité; Que dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale du requérant est dûment établie, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans ses moyens en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52, §4, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le moyen pris de la violation de l'article 2.2.c de la directive 2004/38/CE manque en droit, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est le cas du requérant.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...].

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...].

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la CJUE a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudiciale qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié [...].*

(C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat que le requérant « *reste en défaut de démontrer que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels : les cinq envois d'argent effectués entre avril 2017 et mars 2018 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Les circonstances, invoquées en termes de requête, selon lesquelles « il va sans dire que dès lors que le requérant était sans ressourc[e], l'aide de son père était inévitablement nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels [...] compte tenu des conditions économiques et sociales spécifiques au Ghana », ne permettent pas de renverser le constat qui précède. L'indigence et la dépendance sont deux notions distinctes, dont l'une ne présuppose pas l'autre. En outre, la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, pas tenue, de procéder à une analyse des conditions économiques et sociales du requérant dans son pays d'origine, que celui-ci ne lui avaient pas communiquées, avant de conclure que les envois d'argent constituaient des aides ponctuelles. C'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombaît d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il était à charge de son père au moment de ladite demande et, les cas échéant, d'expliciter les éléments spécifiques à sa situation.

Quant à l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci fait part de son interprétation de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE, elle ne se vérifie pas à la lecture de cette jurisprudence et, partant, manque en droit.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS